LE PLAN COMMUNAL DE DEBROUSSAILLEMENT

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE
Uffiziu di u Sviluppu Agriculu è Rurale di Corsica
Office du Développement Agricole et Rural de Corse

Sommaire

- La réglementation sur les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD)
- Le Plan Communal de Débroussaillement (PCD)
- Le rôle des animateurs de l'ODARC
- Le GIRTEC

1ère PARTIE

La réglementation sur les
Obligations Légales du Débroussaillement (OLD)

POURQUOI DÉBROUSSAILLER ?

- pour réduire la puissance du feu

  en créant une discontinuité verticale et horizontale de la végétation

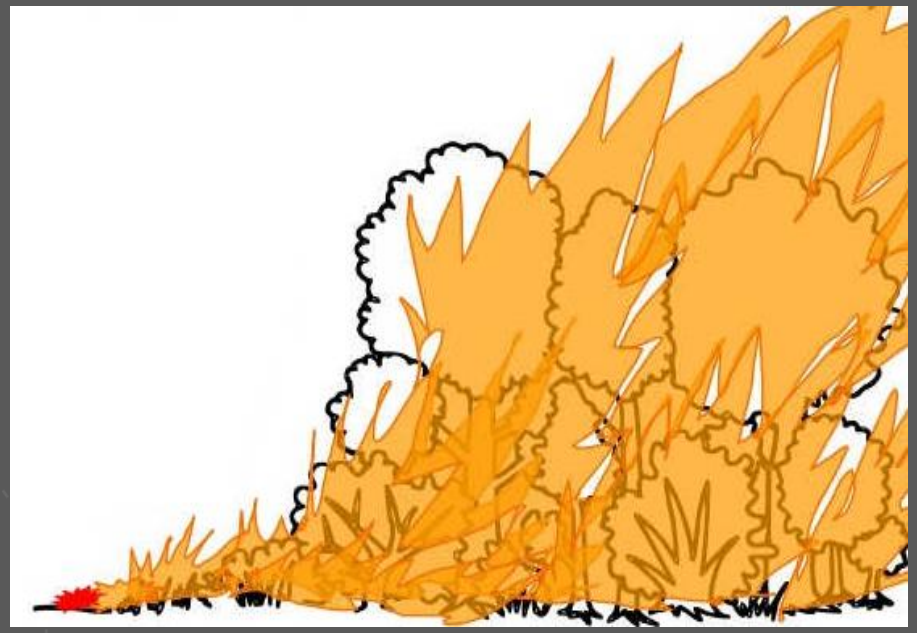

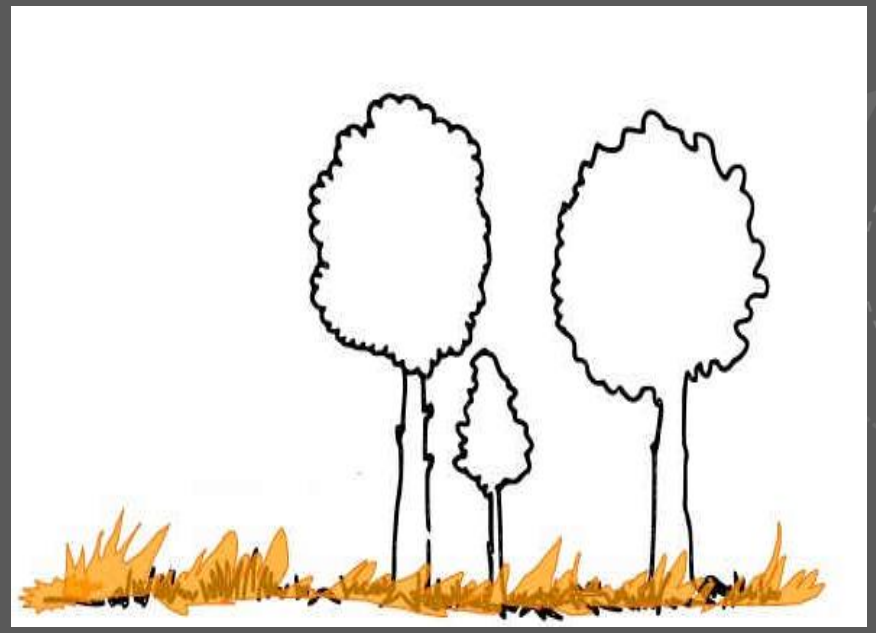

POURQUOI DÉBROUSSAILLER ?

- pour sauver :
  - ses proches
  - sa maison, son jardin, ses biens
  - le milieu naturel
- pour s’auto-protéger, même en l’absence de sapeurs-pompiers

Présentation de la règlementation

- Le débroussaillement est une obligation du code forestier *(articles L 131.10 et suivants et L 134.5 et suivants)*, précisée pour la Corse du Sud dans **l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2012** et pour la Haute Corse dans **l'arrêté préfectoral du 05 avril 2022.**

- La règlementation diffère selon que la commune est dotée ou non d'un PLU et selon les zones considérées.

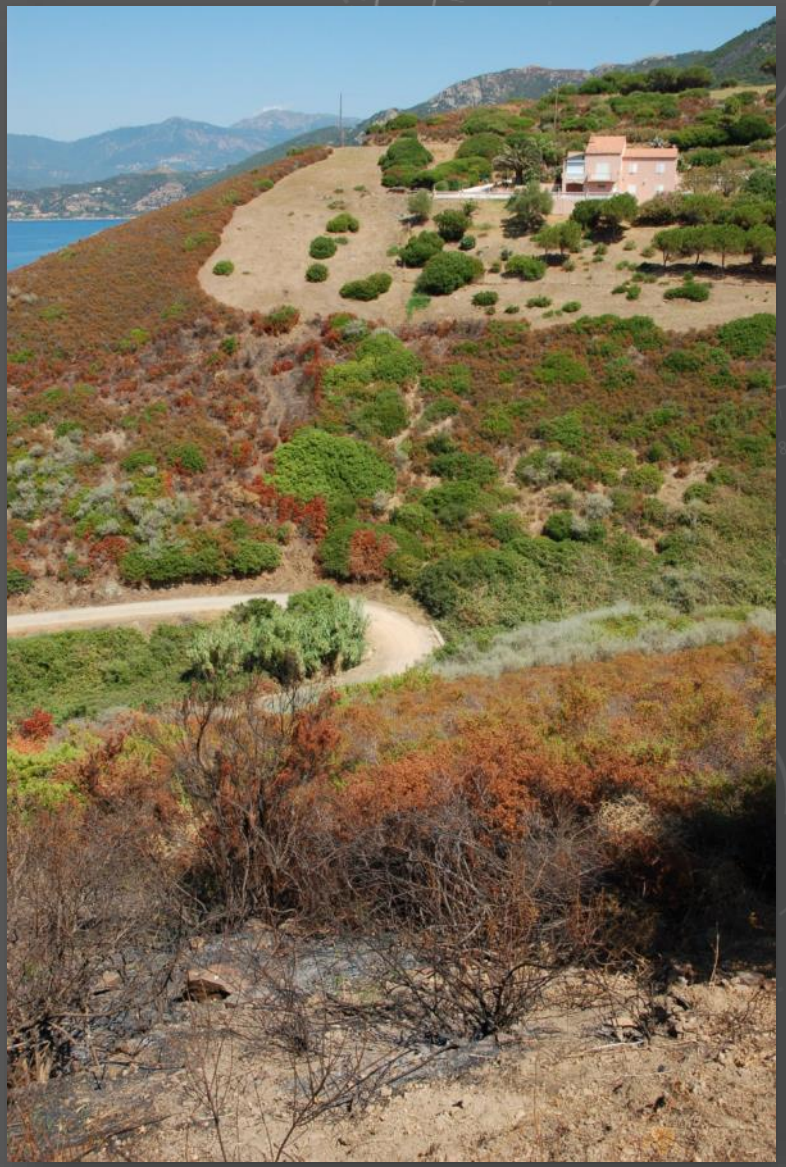

CAS DE FIGURE 1

Dans les zones naturelles des communes avec un PLU
et
sur la totalité des territoires des autres communes

C'est la règle des **50 mètres** autour des constructions et installations de toute nature qui s'applique.

Par contre, il faut distinguer plusieurs « situations » selon qu'il y ait superposition ou pas d'obligations.

illustration du cas de figure 1 : Situation 1

PAS DE SUPERPOSITION D'OBLIGATIONS : CAS D'UNE CONSTRUCTION ISOLÉE

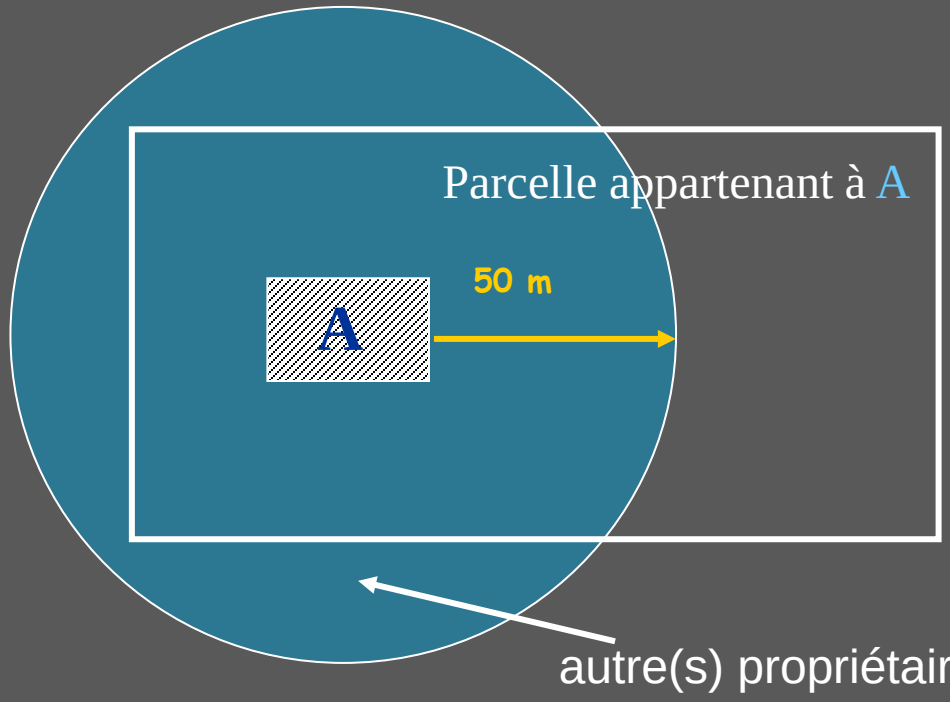

Les travaux de débroussaillement dans la zone des 50 mètres **incombent au propriétaire de la construction**, que les parcelles concernées par l'obligation lui appartiennent ou pas.

illustration du cas de figure 1: Situation 2

superposition d'obligations de débroussailler dans la zone des 50 m, sur une même parcelle et cette parcelle appartient à l'un des propriétaires soumis à l'obligation

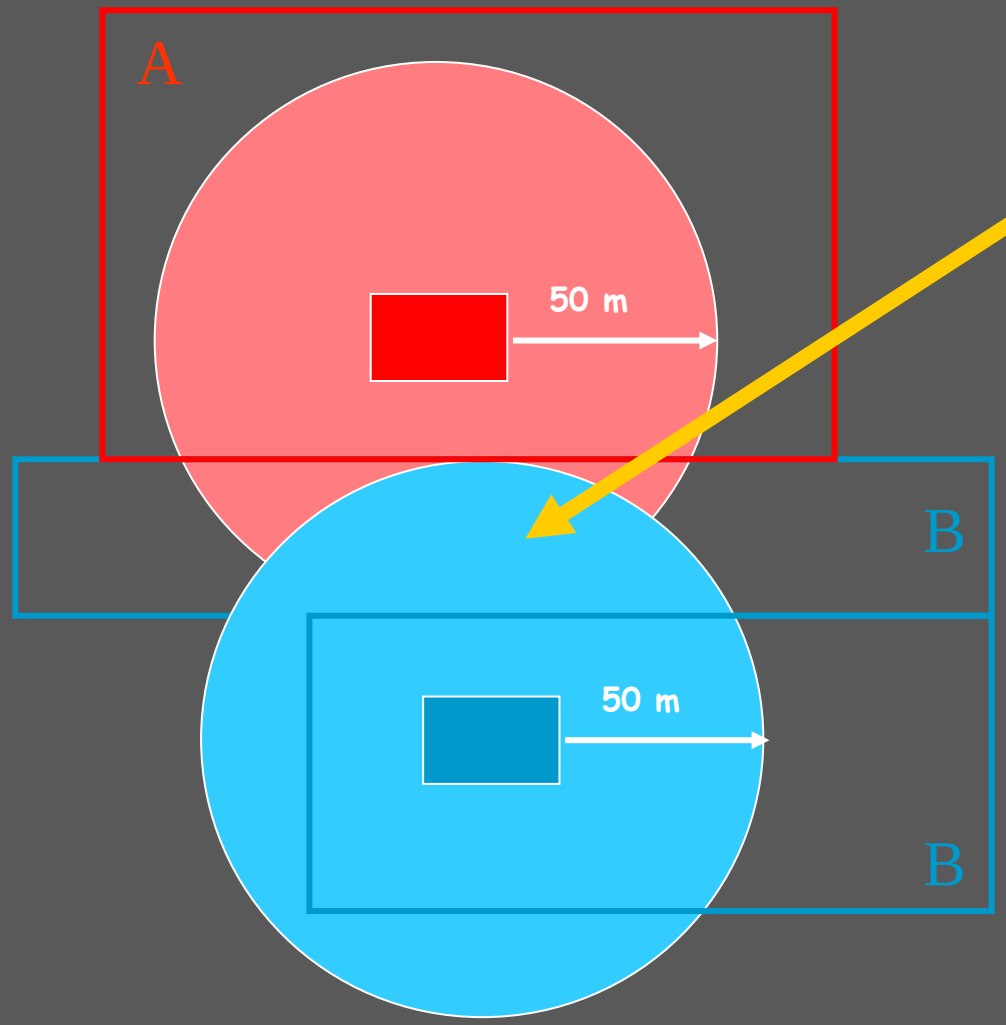

Zone à débroussailler à la charge du propriétaire B

la mise en œuvre de l'obligation et donc des travaux, incombe au **propriétaire de la parcelle** dès lors qu'il y est lui-même soumis pour son habitation

illustration du cas de figure 1: Situation 3

superposition d'obligations de débroussailler dans la zone des 50 m, sur une même parcelle et cette parcelle n'appartient à aucun des propriétaires soumis à l'obligation (propriétaire C)

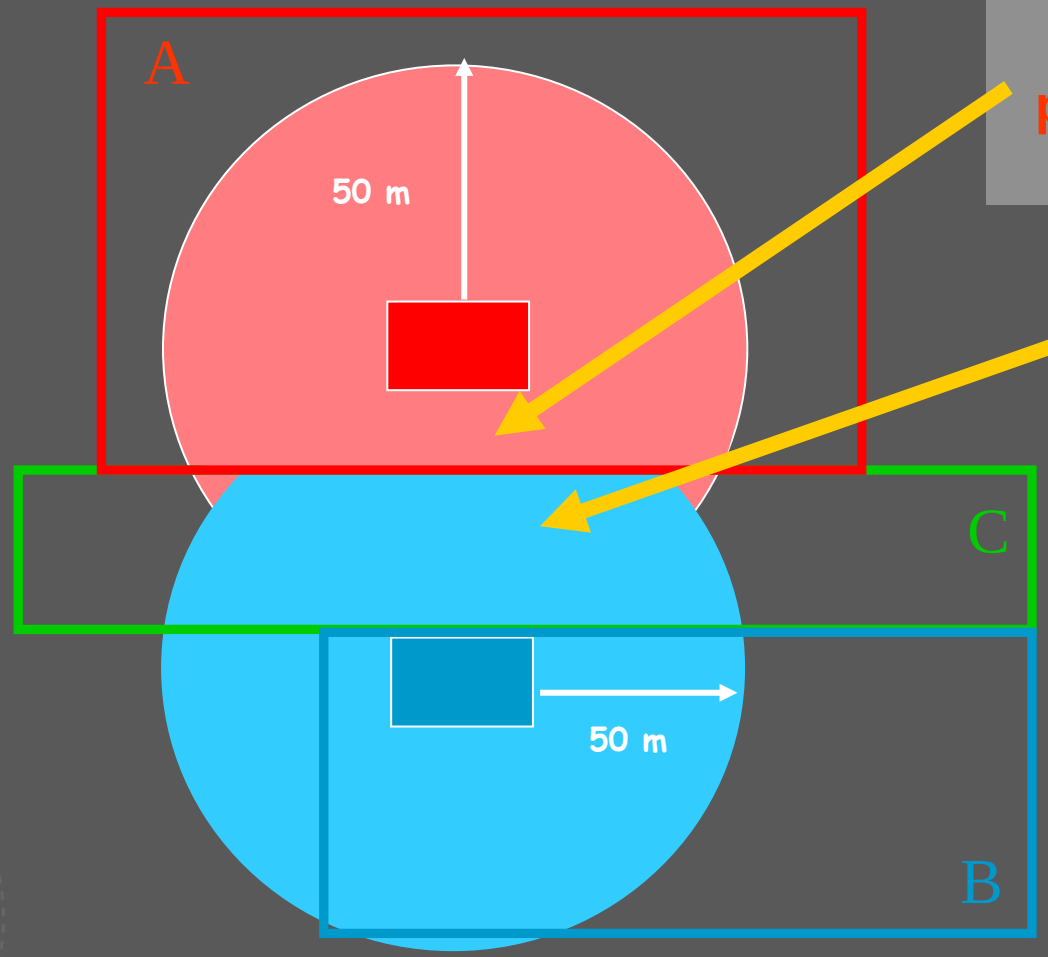

Zone à débroussailler à la charge du propriétaire A *(car elle est située sur une parcelle lui appartenant)*

Zone à débroussailler à la charge du propriétaire B *(car le plus proche de la limite parcellaire)*

la mise en œuvre de l'obligation et donc des travaux, incombe **intégralement au propriétaire de la construction la plus proche d'une limite de cette parcelle**

illustration du cas de figure 1: Situation 2 et 3

superposition d'obligations de débroussailler dans la zone des 50 m, sur une même parcelle

Cas de figure 1 : marche à suivre pour le débroussaillement sur une parcelle voisine

demander l'accord du propriétaire du terrain voisin *(par lettre recommandée avec accusé de réception)*

Le propriétaire A soumis à obligation demande l'accord du propriétaire B

réponse négative de B

pas de réponse de B dans un délai d'1 mois maximum

réponse positive de B

Obligation transférée au **propriétaire B** et le propriétaire A doit informer le maire de ce transfert

Obligation maintenue sur le **propriétaire A** à ses frais

Cas de figure 2

Dans le périmètre des Zones Urbaines (ZU) des communes dotées de PLU,
et dans les lotissements et campings

C'est l'ensemble des parcelles situées à l'intérieur de ces périmètres, qu'elles soient bâties ou non bâties, qui doivent être débroussaillées sur l'intégralité de leur surface.

Les travaux sont à la charge des propriétaires de ces parcelles.

De plus, les constructions situées à moins de 50 m de la limite de la ZU ou du lotissement sont soumises à la règle des 50 m au-delà du périmètre de la ZU

illustration du cas de figure 2

Cas des Zones Urbaines, lotissements, campings…

les constructions situées à moins de 50 m de la limite de la ZU ***(cas de A et B),*** sont aussi soumises à la règle des 50 m au-delà du périmètre de la ZU

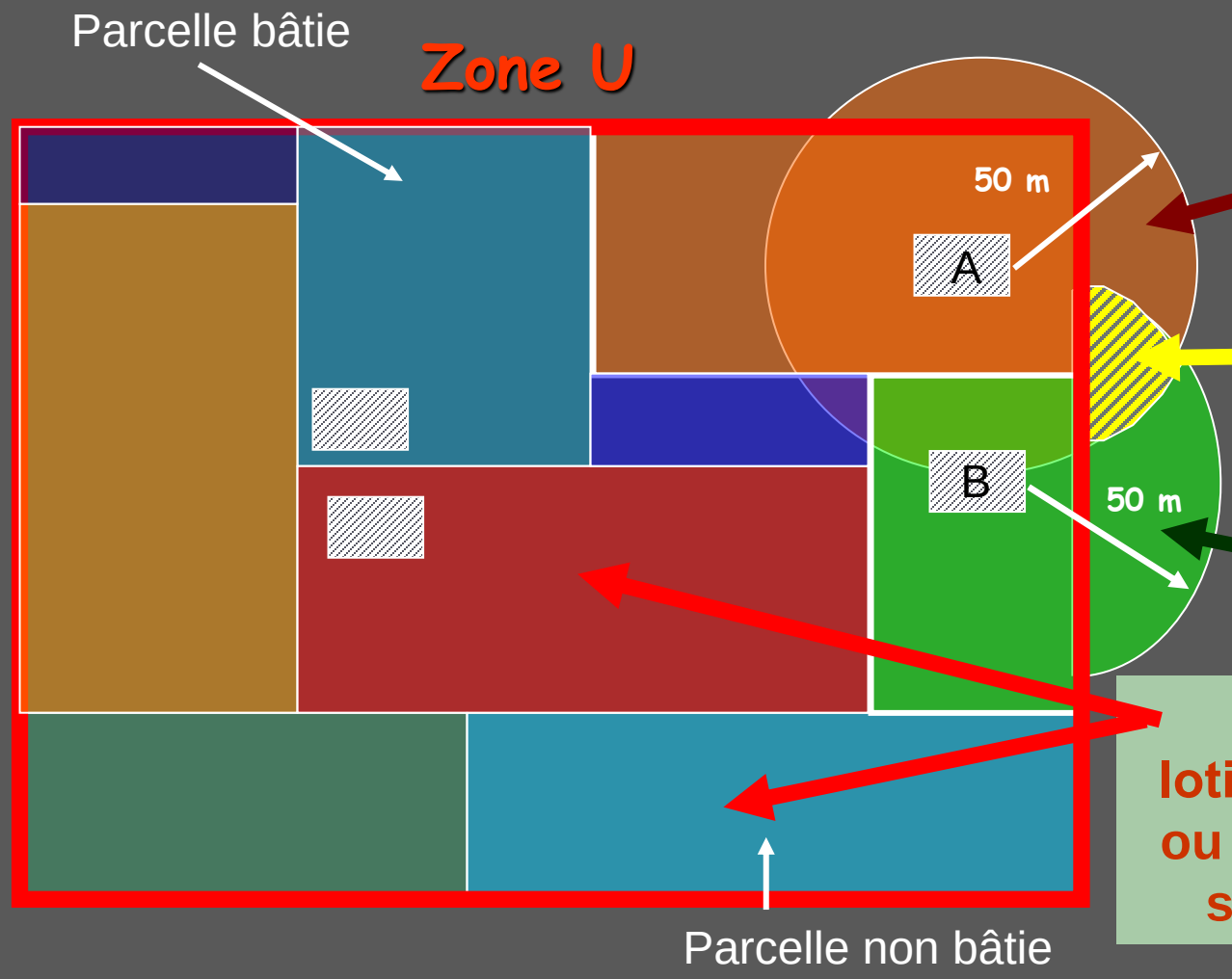

Zone à débroussailler par A

Zone à débroussailler par A ou B selon le cas

Zone à débroussailler par B

A l'intérieur de la ZU, du lotissement… chaque parcelle bâtie ou non, doit être débroussaillée par son propriétaire dans sa totalité

Cas de figure 1 et 2

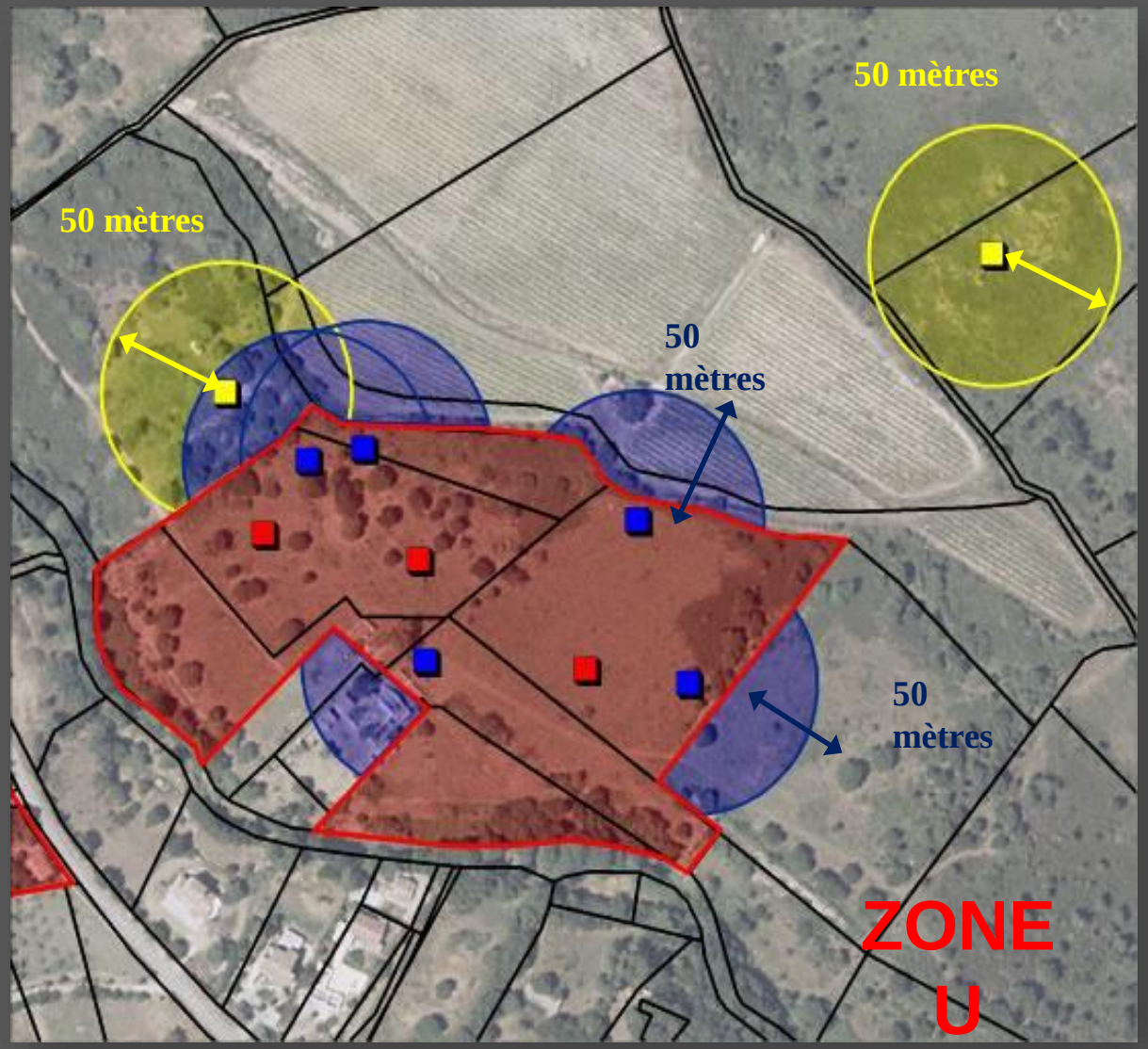

- **Intérieur des ZU** : chaque propriétaire de parcelle, bâtie ou non bâtie, est dans l'obligation de la débroussailler
- **Si construction en bordure de ZU** : le propriétaire doit débroussailler sa parcelle + au delà de celle-ci jusqu'à 50 m de la construction
- **Extérieur des ZU** (zones naturelles, agricoles…), la règle est celle des 50 mètres (voir cas de figure 1)

illustration des cas de figure 1 et 2:
Découpage des obligations

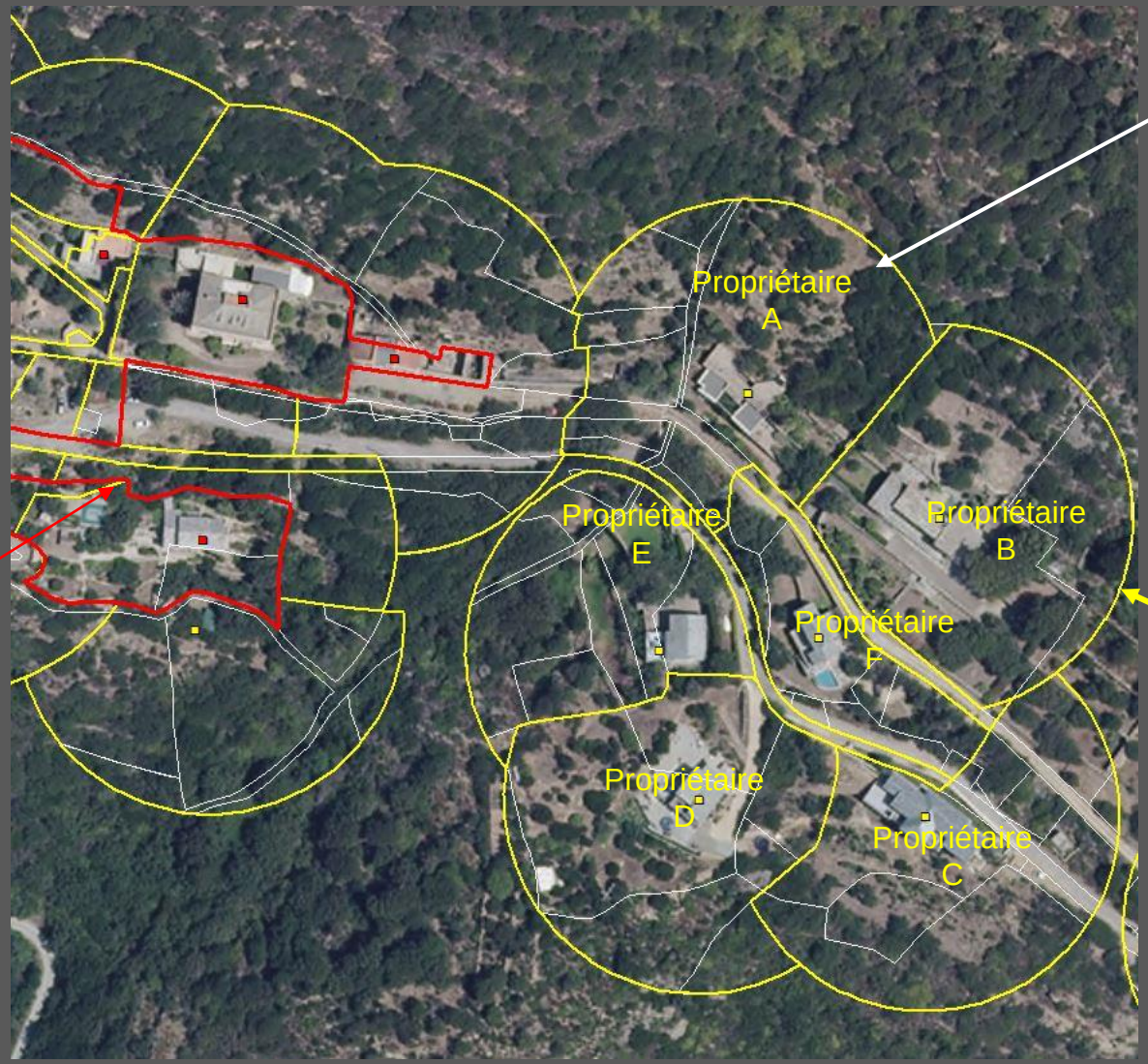

Comment débroussailler ?

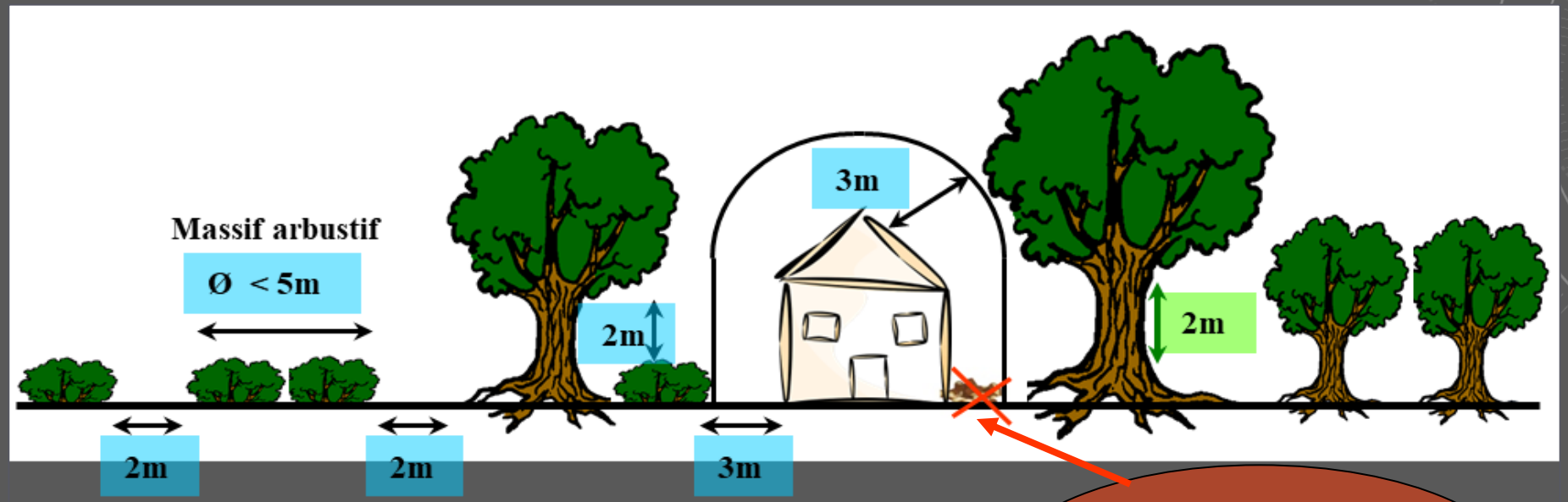

Mises à distance minimales à respecter

Ne pas laisser de combustibles contre la construction ou sous les arbres !

Elagage des arbres sur 2 mètres minimum ou

50% de la hauteur pour les résineux et

30% de la hauteur pour les feuillus

L'état débroussaillé doit être garanti tout au long de l'année

Comment débroussailler ? *(suite)*

- Vous devez éliminer les végétaux coupés :
  - soit par évacuation dans une déchetterie,
  - soit par broyage,
  - soit par incinération en respectant la réglementation départementale d'emploi du feu (**Arrêté N° 2A-2018-04-24-001 du 24 avril 2018** et **Arrêté N° 2B-2021-05-03-00004 du 3 mai 2021)**.

- Pour l'incinération des végétaux issus des travaux des OLD cet arrêté stipule que :
  - elle est totalement interdite du 15 juin au 30 septembre,
  - elle est autorisée le reste de l'année mais uniquement à certains horaires et s'il n'y a pas de vent.

- Un **entretien annuel** garantira le maintien en conformité de la zone débroussaillée et nécessitera un travail moins important que le premier débroussaillement.

LE DEBROUSSAILLEMENT, UN OBJECTIF, DES ACTEURS

- Les personnes responsables de la réalisation et de la pérennité du débroussaillement (propriétaires, bailleurs, gérants de constructions, d'installations ou de parcelles)

- Le maire assure le contrôle de l'exécution des OLD assisté de :
  - ses adjoints
  - la police municipale ou des gardes champêtres

- Tous les partenaires institutionnels de la protection contre les incendies (le Préfet, la CDC, la DDT, la DRAAF, l'ODARC, l'ONF et le SIS) travaillent en concertation sur le débroussaillement en :
  - arrêtant les modalités (arrêtés préfectoraux)
  - affirmant dans le Plan de Protection des Forêts et des Espaces Naturels contre les Incendies (PPFENI), l'importance du débroussaillement dans la prévention et l'intérêt d'une animation,
  - capitalisant les expériences pour orienter les actions ,
  - proposant une animation, un appui technique et administratif ,
  - effectuant des contrôles si besoin

2ème PARTIE

Le Plan Communal de Débroussaillement (PCD)

Schéma global de déroulement du PCD

Les maires intéressés par les PCD (réunion d'animation organisée par la DDT, bouches à oreilles, articles de journaux, …) contactent l'ODARC

Une Réunion de Présentation provoquée par **le maire et l'ODARC** avec la participation de tous les membres du Groupe Technique Permanent DFCI (GT) composé de la CDC, la DDT, la DRAAF, l'ONF, l'ODARC et le SIS, présente précisément:

- la règlementation sur les OLD,
- le PCD,
- les zones concernées par les OLD sur la commune (carte V0) et
- les aides possibles apportées par le GTP

Le maire ne veut pas élaborer de PCD ou le faire seul

Le maire sollicite l'aide de l'**ODARC** et du **GTP** pour l'accompagner dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi dans le temps de son PCD et demande à son conseil municipal d'approuvé cette sollicitation **(délibération communale)**

Schéma global de déroulement du PCD (suite)

L'ODARC réalise l'état des lieux sur toute la zone concernée par le PCD :

- cartographie de l'état des lieux du débroussaillement
- cartographie individualisée de toutes les obligations
- création d'un listing affiné des obligataires

↓

Le maire et **l'ODARC** organisent **la Réunion de Stratégie** qui permettra, à partir de l'état du débroussaillement sur la commune, de définir en concertation avec les membres du GT, précisément la stratégie à mettre en place pour améliorer ou conserver les OLD

↓

Le maire avec l'appui de l'**ODARC** et des **autres membres du GT** applique sa stratégie et il organise **des Réunions d'Etape** qui permettront de suivre l'avancement et l'évolution du PCD au cours du temps

L’intérêt d’élaborer un Plan communal de débroussaillement

- Définir une « stratégie » propre à la commune pour faire appliquer au mieux la réglementation sur le territoire communal en fonction du risque incendie
- Déployer tous les « outils » possibles pour mettre en œuvre la stratégie définie
- Suivre et évaluer dans le temps la pertinence de la stratégie mise en œuvre
- Redéfinir si besoin certains axes de la stratégie au cours du temps

Le contenu d'un Plan communal de débroussaillement

2 parties :

- Un socle commun : la règlementation et une boite à outils

- Une partie propre à chaque commune à construire avec
  - LE CONTEXTE (état des lieux) qui dépend :
    - du document d'urbanisme de la commune,
    - de l' état des lieux du débroussaillement,
    - etc …

  - LA STRATEGIE COMMUNALE selon le contexte :
    - sectoriser, prioriser si besoin
    - choisir des outils pour une mise en œuvre efficace
    - suivre, évaluer et réajuster si besoin

La boite à outils

- Les outils pour **informer**
  - *courriers*
  - *plaquettes d'information*
  - *visites de sensibilisation auprès des citoyens*
  - *réunions publiques*
  - *mise à disposition de cartographies*
  - *formation du personnel communal*
  - *etc…*

- Les outils pour **faciliter**
  - *mise en application de l'article 131 -14*
  - *mutualisation des moyens*
  - *création d'ASA (association syndicale autorisée)*
  - organiser le traitement des rémanents, broyeur collectif
  - *etc…..*

- Les outils pour **contraindre les récalcitrants**
  - courriers de relance
  - engager des contrôles ONF/DDT
  - envoi de mise en demeure*s suivies si besoin de travaux d'offices ou d'amendes administratives ou pénales*

3ème PARTIE

Le rôle des animateurs de l’ODARC

Le rôle de l'ODARC au travers de ses animateurs du débroussaillement…

- L'ODARC se propose d'accompagner techniquement et administrativement la commune pour :
  - la réalisation
  - la mise en œuvre
  - et le suivi dans le temps

  de son **Plan Communal de Débroussaillement** et ce, à toutes les étapes nécessaires, et en mobilisant les partenaires institutionnels de la prévention et de la lutte contre les incendies (Groupe Technique DFCI (GT) : CDC, DDT, DRAAF, ONF, ODARC et SIS).

- La commune officialise ce partenariat en demandant à son conseil municipal de délibérer.

Les missions principales des animateurs de l'ODARC

- Information et formation (si besoin) sur la réglementation des OLD
- Réalisation de l'ensemble des cartographies et listings nécessaires et préalables sur SIG
  - *élaboration de la carte générale des OLD (V0)*
  - *établissement de la liste des propriétaires concernés par l'obligation de débroussailler*
  - *élaboration de la cartographie précise des obligations de chacun (découpage des obligations)*
  - *élaboration de la cartographie « état des lieux »), après une campagne de visites sur le terrain, pour faire une estimation de l'état du débroussaillement (complet, incomplet, inexistant)*
- Présentation de la « boîte à outils » réglementaires avec l'appui des autres membres du GTP

Les missions principales des animateurs de l'ODARC *(suite)*

- Elaboration avec la commune et les membres du GTP de la stratégie la plus pertinente à adopter :
  - *En définissant les zones prioritaires (si besoin)*
  - *En choisissant les outils réglementaires les plus appropriés*

- Suivi de la mise en œuvre annuellement du PCD
  - *élaboration du bilan annuel*
  - *réactualisations des documents cartographiques (si besoin)*
  - *révision de la stratégie en y intégrant de nouveaux outils au cours du temps (si besoin)*

4ème PARTIE

Le Groupement d'Intérêt public pour la Reconstitution des Titres de propriétés En Corse

Les missions du GIRTEC auprès des collectivités

- Aider les notaires et les élus à identifier les propriétaires et à reconstituer les titres de propriété pour le patrimoine privé de la commune ;
- Assister les élus dans les procédures des biens vacants et sans maitres, et des biens vacants et présumés sans maitres, en procédant à l'enquête préalable prévue par la circulaire du 8 mars 2006 ;
- Procéder à des analyse foncière (propriétaires présumés décédés, bien communaux, BND, etc.) à la demande des communes pour une meilleur connaissance de leur foncier et leur difficultés.
- Les prestations du GIRTEC sont gratuites.
- La SAFER et certains bureaux d'études peuvent également intervenir pour aider les communes sur des problèmes foncier. Leurs interventions sont payantes.

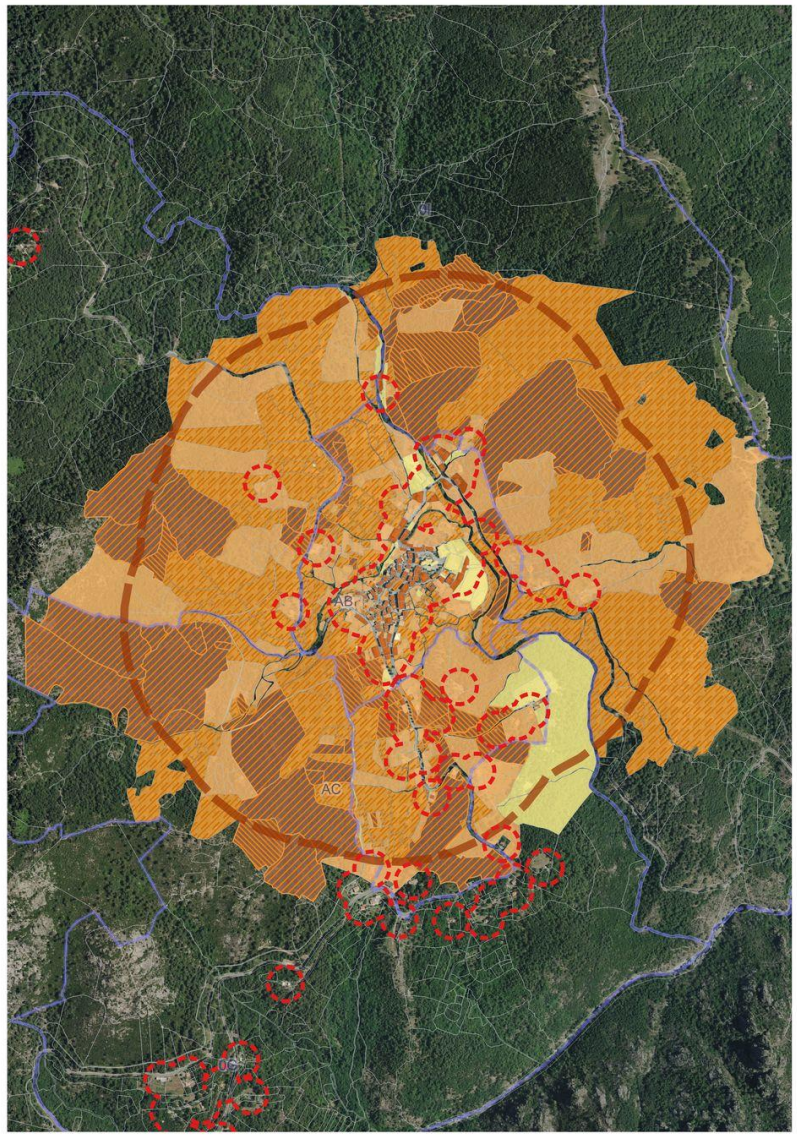

GIRTEC
Pôle informatique
&
Information géographique

Ghisoni
Analyse foncière
Périmètre de 500 m autour du village

Zonage OLD (source ODARC 2023)
Tampon 500m autour du village
Analyse foncière
Bien non délimité
BND - Propriétaires présumés décédés
Commune
Copropriété en lot (CL)
Propriétaire privé
Propriétaire privé présumé décédé
Société

Données cartographiques	EDIGEO (2022)
Source de données	MAJIC 2021 (DGFiP)

Exemple de cartographie produite par le GIRTEC

FIN du DIAPORAMA
merci de votre attention